

> EDITORIAL

## Lutter contre les retards de paiement sans nier la liberté contractuelle

La Commission européenne a présenté en septembre 2023 une proposition de règlement « concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ». Ce texte, d'application directe, est appelé à remplacer une directive de 2011 du même nom, dont l'exécutif européen estime que les transpositions dans les droits nationaux n'ont pas abouti à une harmonisation satisfaisante des pratiques dans l'Union européenne. La proposition de loi, qui s'applique aux paiements interentreprises et entre les gouvernements et les entreprises, se propose notamment d'interdire les délais de paiement supérieurs à trente jours, même négociés de gré à gré, et de muscler l'arsenal répressif à l'égard des acteurs économiques se rendant coupables de retards de paiement.

L'Association française des trésoriers d'entreprise (AFTE) - comme d'ailleurs l'*European Association of Corporate Treasurers* (EACT) - soutient pleinement l'initiative de la Commission européenne visant à encourager le respect des délais de paiement, qu'ils soient contractuels ou légaux. Mais avec l'EACT, elle estime que la remise en cause de la liberté contractuelle emporte plusieurs risques, au premier chef une perte de compétitivité des entreprises de l'Union européenne et une dégradation de leurs conditions de financement, cela alors que les taux d'intérêt risquent de demeurer élevés.

Faisant le constat que le texte proposé aux parlementaires européens entretient une confusion entre les retards de paiement - son objet - et les délais de paiement, l'AFTE invite le législateur européen, d'une part à se focaliser sur les retards de paiement, préjudiciables à la bonne marche de l'économie et susceptibles de fragiliser les entreprises de taille modeste, en fixant un délai maximum de retard harmonisé dans l'Union européenne, et d'autre part à privilégier la liberté contractuelle.

La libre négociation des délais de paiement entre clients et fournisseurs permet de prendre en compte les spécificités sectorielles. Dans des activités comme l'agriculture ou encore le commerce de détail, soumises à des cycles saisonniers, elle permet à des PME de ménager leur trésorerie. Toutefois, dans un régime de liberté contractuelle, si l'on veut prémunir les PME, quelle que soit leur activité, des pressions pouvant être exercées par des clients de poids, il est nécessaire qu'en matière de retard de paiement, les contrôles soient effectifs et les sanctions dissuasives.

S'agissant de l'objectif visant à faire passer toutes les entreprises de l'Union européenne sous la même toise d'un paiement à trente jours, il est de nature à altérer leur compétitivité. D'abord parce que le crédit interentreprises constitue une source de financement centrale (il représente de 36 % des dettes pour les PME à 28 % pour les grandes entreprises, selon la Banque de France) et que le restreindre reviendrait notamment à augmenter la dépendance aux crédits bancaires. Ensuite parce que cette contrainte pénaliserait les entreprises européennes par rapport à leurs concurrentes des juridictions où prévaut la liberté contractuelle.

Enfin, l'AFTE estime que les nouvelles obligations déclaratives instaurées par la proposition de règlement (les grandes entreprises, par exemple, devraient publier un rapport annuel sur leur politique en matière de délais de paiement) ne feraient qu'alourdir un fardeau administratif déjà coûteux, propre à nuire à la compétitivité des entreprises européennes déjà soumises, notamment, à une inflation de rapports en matière de durabilité.

**Cédric Dondain**  
président de la commission  
« BFR et optimisation du cash »

## SOMMAIRE

### › EDITORIAL

**P.3** Lutter contre les retards de paiement sans nier la liberté contractuelle

### › SOMMAIRE P.5

### › POINT DE VUE SUR LES MARCHÉS

**P.7** La zone euro au premier kilomètre de la récession  
Par Bruno Cavalier,  
chef économiste, Oddo BHF

### › ENTRETIEN

**P.8** Frédéric Vidal  
MaxiCoffee



### › POINT DE VUE

**P.19** Sortir de l'impasse KYC  
Par Noëlle Belmimoun, présidente de la commission « conformité » de l'AFTE



### › COMPTABILITÉ

**P.21** Comptabilité en IFRS des *power purchase agreements* physiques

### › LIVRE

**P.23** *Sans Transition*, Une nouvelle histoire de l'énergie  
Jean-Baptiste Fressoz

### › ACTIVITÉS DE L'AFTE

**P.26** Les délégations et les commissions

#### Président

Daniel Biarneix

#### Directeur de la publication

Franz Zurenger

#### Rédacteur en chef

Arnaud Brunet  
arnaud.brunet@afte.com

#### Comité de rédaction

Raffi Basmadjian  
Véronique Blanc  
François d'Alverny  
Marc Espagnon  
Lionel Jouve  
Vincent Le Bellac  
Hervé Postic

Commission paritaire  
N° CPPAP 0624 G 88142  
ISSN n° 0757 - 0007

Conception - Impression :  
humancom - Beecom

Régie publicitaire :  
Mistral Média  
Directeur Général :  
Luc Lehericy  
Tel. : 01 40 02 99 00  
luc.lehericy@mistralmedia.fr

**afte** | Association Française des  
Trésoriers d'Entreprise

AFTE  
46 rue d'Amsterdam  
75009 Paris  
Tél. : 01 42 81 53 98  
Fax : 01 42 81 58 55  
Site Internet : afte.com  
E-Mail : afte@afte.com